le contrat pour la saison suivante, l'article *L. 2421-8* ne s'applique pas lors de l'arrivée du terme du contrat à durée déterminée.

Section 3 : Procédure applicable en cas de transfert partiel d'entreprise ou d'établissement.

1 2421-9

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'une demande d'autorisation de transfert, en application de l'article *L. 2414-1*, à l'occasion d'un transfert partiel d'entreprise ou d'établissement, il s'assure que le salarié ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

Si l'autorisation de transfert est refusée, l'employeur propose au salarié un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente dans un autre établissement ou une autre partie de l'entreprise.

Récemment au Bulletin de la Cour de Cassation

> Soc., 23 novembre 2022, n° 21-11.776, n° 21-11.777, n° 21-11.781, (B), FS [ECLI:FR:CCASS:2022:S001272]

Section 4 : Procédure applicable en cas d'interruption ou de non-renouvellement d'une mission de travail temporaire.

1 2421-10

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'interruption ou la notification du non-renouvellement par l'entrepreneur de travail temporaire de la mission d'un salarié mentionné à l'article *L. 2413-1* est soumise à la même procédure que celle prévue à la section 1, applicable en cas de licenciement.

Chapitre II: Contestation de la décision administrative

Section 1 : Droit à réintégration dans l'emploi ou dans le mandat.

<u>L. 2422-1</u>

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 2

💶 Legif. 🏻 Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 📗 Jp.Admin. 🧟 Jurica

Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un salarié investi de l'un des mandats énumérés ci-après, ou lorsque le juge administratif annule la décision d'autorisation de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent, le salarié concerné a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent. Cette disposition s'applique aux salariés investis d'un des mandats suivants :

1° Délégué syndical ou ancien délégué syndical;

2° Membre de la délégation du personnel du comité social et économique, titulaire ou suppléant, représentant syndical au comité social et économique, ancien membre ou candidat aux fonctions de membre de la délégation du personnel du comité social et économique, salarié ayant demandé à l'employeur l'organisation des élections au comité social et économique ;

p.478 Code du travail